AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2016-I-25

relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'informations par les entreprises mentionnées au 4° de l'article L.310-3-1 du Code des assurances

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 de la Commission européenne du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (EU) n° 1374/2014 de la Banque Centrale Européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50);

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 329-1, L. 310-3-1, L. 355-1 et L. 354-2;

Vu l'instruction n° 2016-I-16 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'instruction n° 2016-I-17 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » ;

Décide:

Article 1er:

Sont dénommées ci-après « succursales de pays tiers » les succursales d'entreprises mentionnées à l'article L. 310-3-1, 4° du Code des assurances et exerçant sur le territoire de la République française au sens du I a) de l'article L. 300-1 du Code des assurances.

Article 2:

Les succursales de pays tiers communiquent les informations suivantes prévues à l'article L. 355-1 du Code des Assurances :

- un rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) comprenant les informations prévues à l'annexe XX du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- un rapport régulier au contrôleur (RSR) comprenant les informations prévues à l'annexe XX du règlement délégué (UE) 2015/35, et présentant de manière cohérente les informations visées aux annexes 1 et 2 de la présente instruction ;
- un rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), comprenant les résultats de chaque évaluation régulière qu'elles réalisent. Ce rapport est à remettre au moins annuellement et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque, conformément aux articles L. 354-2 et R. 354-3-4 du Code des assurances ;
- les états quantitatifs annuels et trimestriels complétés concernant leurs opérations, comme prévu aux articles 5, 6 et 9 de la présente instruction et complétant, le cas échéant, les informations présentées dans le rapport régulier au contrôleur ;
- une copie de la communication d'informations aux fins du contrôle de l'entreprise siège de la succursale ;
- une synthèse de toute action significative prise par les autorités de contrôle du pays tiers concernant l'entreprise siège de la succursale, y compris la confirmation que cette entreprise respecte les exigences réglementaires de solvabilité du pays tiers qui lui sont applicables ;
- le cas échéant, l'emplacement des autres succursales établies par la même entreprise ou qu'elle a l'intention d'établir au sein de l'Union européenne.

Article 3:

Les succursales de pays tiers communiquent les données de type «monétaire» en euros, en application de l'instruction ACPR n° 2016-I-17.

Les succursales de pays tiers convertissent en euros la valeur de tous leurs éléments d'actif ou de passif libellés en une monnaie autre que l'euro. Pour cela, elles utilisent le dernier cours de clôture disponible de la période de référence à laquelle se rapportent les éléments dont la valeur doit être convertie.

Les succursales de pays tiers convertissent la valeur de toute recette ou dépense en euros en utilisant la base de conversion utilisée pour l'établissement de leur comptabilité.

Les succursales de pays tiers convertissent les valeurs en euros en appliquant le taux de change provenant de la même source que celle utilisée pour les états financiers de l'entreprise dont elles sont issues.

Article 4:

Les succursales de pays tiers transmettent les informations visées par la présente instruction selon les formats d'échange d'informations déterminés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout en respectant les spécifications suivantes :

a) les données de type « monétaire » sont exprimées en unités sans décimale, à l'exception de celles des états S.06.02, S.08.01, S.08.02 et S.11.01 qui doivent être exprimées en unités avec deux décimales ;

- b) les données de type « taux » sont exprimées en unités avec quatre décimales ;
- c) les données de type « nombre entier » sont exprimées en unités sans décimale.

Article 5:

Les succursales de pays tiers communiquent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes concernant leurs opérations:

- les états suivants conformément aux annexes 1 et 2 de la présente instruction :
- S.01.01.07 Table des matières ;
- o S.01.02.07 Informations de base;
- \circ S.02.01.07 Bilan;
- o S.02.03.07 Informations complémentaires sur la succursale ;
- o S.06.02.07 Liste des actifs;
- S.23.01.07 Fonds propres;
- o S.23.03.07 Mouvements annuels des fonds propres ;
- o S.29.01.07 Excédents d'actifs sur les passifs ;
- les états suivants des annexes 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil :
- S.01.03.01 Informations de base Fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur ;
- S.02.02.01 Actifs et passifs par monnaie ;
- S.03.01.01 Éléments de hors bilan Généralités ;
- S.03.02.01 Éléments de hors bilan Liste des garanties illimitées reçues par l'entreprise ;
- S.03.03.01 Éléments de hors bilan Liste des garanties illimitées fournies par l'entreprise ;
- o S.05.01.01 Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité ;
- o S.05.02.01 Primes, sinistres et dépenses par pays ;
- \circ S.06.03.01 Organismes de placement collectif (OPC) Approche par transparence ;
- S.07.01.01 Produits structurés ;
- o S.08.01.01 Positions ouvertes sur produits dérivés ;
- o S.08.02.01 Transactions sur produits dérivés ;
- S.09.01.01 Informations sur les profits/revenus et les pertes enregistrés durant la période de référence ;

- o S.10.01.01 Contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres ;
- o S.11.01.01 Actifs détenus en tant que sûretés ;
- o S.12.01.01 Provisions techniques vie et santé SLT;
- o S.12.02.01 Provisions techniques vie et santé SLT Par pays ;
- o S.13.01.01 Projection des flux de trésorerie bruts futurs ;
- S.14.01.01 Analyse des engagements en vie ;
- o S.15.01.01 Description des garanties des rentes variables ;
- o S.15.02.01 Couverture des garanties des rentes variables ;
- o S.16.01.01 Informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie, ainsi que par monnaie uniquement dans le cas suivant : si sur une base actualisée, la meilleure estimation des provisions pour sinistres ouvrant droit à une rente d'une ligne d'activité non-vie donnée représente plus de 3% de la meilleure estimation totale de l'ensemble des provisions pour sinistres ouvrant droit à une rente, les informations par monnaie devraient être communiquées selon la ventilation suivante :
 - montants en euros :
 - montants pour toute monnaie représentant plus de 25 % de la meilleure estimation des provisions pour sinistres ouvrant droit à une rente, calculées sur une base actualisée, dans la monnaie d'origine de cette ligne d'activité non-vie ; ou
 - montants pour toute monnaie représentant moins de 25 % de la meilleure estimation des provisions pour sinistres ouvrant droit à une rente (calculées sur une base actualisée) dans la monnaie d'origine de cette ligne d'activité non-vie, mais plus de 5 % de la meilleure estimation totale de l'ensemble des provisions pour sinistres ouvrant droit à une rente ;
- S.17.01.01 Provisions techniques non-vie;
- o S.17.02.01 Provisions techniques non-vie par pays;
- S.18.01.01 Projection des flux de trésorerie futurs (meilleure estimation nonvie) ;
- o S.19.01.01 Sinistres en non-vie, ainsi que par monnaie uniquement dans le cas suivant : si la meilleure estimation brute totale dans une ligne d'activité non-vie donnée représente plus de 3% de la meilleure estimation brute des provisions pour sinistres, les informations par monnaie devraient être communiquées selon la ventilation suivante :
 - montants en euros ;
 - montants pour toute monnaie représentant plus de 25 % de la meilleure estimation brute des provisions pour sinistres, dans la monnaie d'origine de cette ligne d'activité non-vie ; ou
 - montants pour toute monnaie représentant moins de 25 % de la meilleure estimation brute des provisions pour sinistres dans la monnaie d'origine de cette ligne d'activité non-vie, mais plus de 5 % de la meilleure estimation brute totale des provisions pour sinistres dans la monnaie d'origine ;
- o S.20.01.01 Évolution de la répartition de la charge des sinistres ;
- o S.21.01.01 Profil de risque de la distribution des sinistres ;
- S.21.02.01 Risques de souscription en non-vie ;
- S.21.03.01 Répartition des risques de souscription en non-vie Par somme assurée ;
- \circ S.22.01.01 Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires ;

- S.22.04.01 Informations concernant le calcul de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt ;
- S.22.05.01 Calcul de l'impact global de la mesure transitoire sur les provisions techniques ;
- S.22.06.01 Meilleure estimation faisant l'objet d'une correction pour volatilité, par pays et par monnaie ;
- S.24.01.01 Participations détenues ;
- S.25.01.01 Capital de solvabilité requis pour les entreprises qui utilisent la formule standard :
- S.25.02.01 Capital de solvabilité requis pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel ;
- S.25.03.01 Capital de solvabilité requis pour les entreprises qui utilisent un modèle interne intégral ;
- o S.26.01.01 Capital de solvabilité requis Risque de marché;
- o S.26.02.01 Capital de solvabilité requis Risque de défaut de la contrepartie ;
- o S.26.03.01 Capital de solvabilité requis Risque de souscription en vie ;
- o S.26.04.01 Capital de solvabilité requis Risque de souscription en santé;
- S.26.05.01 Capital de solvabilité requis Risque de souscription en non-vie ;
- o S.26.06.01 Capital de solvabilité requis Risque opérationnel ;
- o S.26.07.01 Capital de solvabilité requis Calculs simplifiés ;
- S.27.01.01 Capital de solvabilité requis Risque de catastrophe en non-vie et santé :
- S.28.01.01 Minimum de capital requis (MCR) Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement ;
- o S.28.02.01 Minimum de capital requis Activités d'assurance ou de réassurance à la fois vie et non-vie ;
- S.29.02.01 Excédent d'actif sur passif Expliqué par les investissements et les dettes financières ;
- o S.29.03.01 Excédent d'actif sur passif Expliqué par les provisions techniques ;
- o S.30.01.01 Réassurance facultative non-vie et vie Données de base ;
- S.30.02.01 Réassurance facultative non-vie et vie Données sur les parts ;
- o S.30.03.01 Programme de cession en réassurance Données de base ;
- o S.30.04.01 Programme de cession en réassurance Données sur les parts ;
- S.31.01.01 Part des réassureurs (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation);
- S.31.02.01 Véhicules de titrisation.

Concernant les états S.25 et S.26, les succursales de pays tiers veillent à :

- le cas échéant, communiquer le détail des fonds cantonnés ou des portefeuilles sous ajustement égalisateur ;
- si un modèle interne partiel est utilisé, ne communiquer que les risques couverts par la formule standard, sauf décision contraire de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- si un modèle interne intégral est utilisé, les états n'ont pas à être communiqués.

Les succursales de pays tiers concernées par la communication d'informations quantitatives statistiques annuelles destinées à la Banque Centrale Européenne selon le règlement (EU) n°1374/2014 de la Banque Centrale Européenne doivent

communiquer en plus des états mentionnés ci-dessus les états suivants en remplacement des états équivalents non pourvus de ces informations :

```
SE.01.01.18;
SE.02.01.18;
SE.06.02.18;
E.01.01.16;
E.02.01.16;
E.03.01.16;
```

Article 6:

Sauf exemption selon les modalités prévues dans les instructions ACPR n° 2016-I-01 et n° 2016-I-02, les succursales de pays tiers communiquent trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes concernant leurs opérations :

- les états suivants conformément à l'annexe 1 de la présente instruction :
- S.01.01.08 Table des matières ;
- o S.01.02.07 Informations de base;
- \circ S.02.01.08 Bilan;
- S.06.02.07 Liste des actifs ;
- S.23.01.07 Fonds propres;
- les états suivants de l'annexe 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les états de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil :
- o S.05.01.02 Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité ;
- o S.06.03.01 Organismes de placement collectif (OPC) Approche par transparence ;
- o S.08.01.01 Positions ouvertes sur produits dérivés ;
- o S.08.02.01 Transactions sur produits dérivés ;
- o S.12.01.02 Provisions techniques vie et santé SLT;
- o S.12.01.02 Provisions techniques vie et santé SLT Par pays ;
- o S.17.01.02 Provisions techniques non-vie;
- o S.28.01.01 Minimum de capital requis (MCR) Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement ;
- o S.28.02.01 Minimum de capital requis Activités d'assurance ou de réassurance à la fois vie et non-vie.

Les succursales de pays tiers concernées par la communication d'informations quantitatives statistiques trimestrielles destinées à la Banque Centrale Européenne selon le règlement (EU) n° 1374/2014 de la Banque Centrale Européenne doivent communiquer en plus des états mentionnés ci-dessus les états suivants en remplacement des états équivalents non pourvus de ces informations :

```
SE.01.01.19;SE.02.01.19;SE.06.02.18;
```

o E.01.01.16;

Article 7:

Afin de compléter l'état S.02.01.08, demandé conformément à l'article 6 de la présente instruction, les succursales de pays tiers peuvent s'appuyer sur des estimations pour les remises trimestrielles.

Les succursales de pays tiers doivent concevoir des procédures d'estimation aux fins des états trimestriels de façon à garantir que les informations en résultant sont fiables et satisfont aux normes prévues au livre III, titre V du Code des assurances, et que sont déclarées toutes les informations importantes pour la compréhension des données.

En ce qui concerne les informations des états S.12.01.02 et S.17.01.02, les succursales de pays tiers peuvent appliquer pour les remises trimestrielles des méthodes simplifiées de calcul des provisions techniques concernant leurs opérations. Pour les calculs à effectuer trimestriellement, elles peuvent utiliser le résultat d'un calcul antérieur de la marge de risque sans calculer explicitement la marge de risque à chaque trimestre.

Article 8:

Les succursales de pays tiers communiquent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en ce qui concerne leurs opérations, les informations structurées suivantes concernant les fonds cantonnés importants, les portefeuilles sous ajustement égalisateur important et la part restante :

- les états suivants des annexes 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil :
- o SR.12.01.01 Provisions techniques vie et santé SLT;
- o SR.17.01.01 Provisions techniques non-vie;
- SR.25.01.01 Capital de solvabilité requis pour les entreprises qui utilisent la formule standard ;
- SR.25.02.01 Capital de solvabilité requis pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel ;
- SR.25.03.01 Capital de solvabilité requis pour les entreprises qui utilisent un modèle interne intégral ;
- o SR.26.01.01 Capital de solvabilité requis Risque de marché;
- o SR.26.02.01 Capital de solvabilité requis Risque de défaut de la contrepartie ;
- o SR.26.03.01 Capital de solvabilité requis Risque de souscription en vie ;
- o SR.26.04.01 Capital de solvabilité requis Risque de souscription en santé;
- o SR.26.05.01 Capital de solvabilité requis Risque de souscription en non-vie ;
- o SR.26.06.01 Capital de solvabilité requis Risque opérationnel ;
- o SR.26.07.01 Capital de solvabilité requis Calculs simplifiés ;
- SR.27.01.01 Capital de solvabilité requis Risque de catastrophe en non-vie et santé ;
- les états suivants conformément aux annexes 1 et 2 de la présente instruction :
- SR.01.01.07 Table des matières ;
- o SR.02.01.07 Bilan.

Concernant les états SR.26 et sR.27, les succursales de pays tiers veillent à :

- si un modèle interne partiel est utilisé, ne communiquer que les risques couverts par la formule standard, sauf décision contraire de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- si un modèle interne intégral est utilisé, les états n'ont pas à être communiqués.

Les succursales de pays tiers communiquent annuellement, en ce qui concerne leurs opérations en rapport avec chaque portefeuille sous ajustement égalisateur important les états suivants des annexes 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les états de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil :

- SR.22.02.01 Projection des flux de trésorerie futurs (meilleure estimation portefeuilles sous ajustement égalisateur) ;
- o SR.22.03.01 Informations sur le calcul de l'ajustement égalisateur.

Lorsque les succursales de pays tiers utilisent un modèle interne pour calculer le Capital de Solvabilité Requis (SCR) concernant leurs opérations, elles s'assurent que le SCR notionnel pour chaque fonds cantonné important, chaque portefeuille sous ajustement égalisateur important et la part restante soient pris en compte dans sa communication à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des états S.25.02.01 et S.25.03.01.

Article 9:

Lorsqu'elles communiquent des informations concernant le bilan, les fonds propres et le SCR, les succursales de pays tiers veillent à ce que ne soient inclus que les actifs disponibles pour distribution lors de leur liquidation pour payer les créances d'assurance de leurs preneurs d'assurance.

Lorsqu'elles communiquent des informations concernant le bilan, les succursales de pays tiers font figurer leurs actifs disponibles bruts de créances privilégiées et des droits de sûreté antérieurs et déclarent le montant net de ses actifs disponibles et la déduction de ses créances privilégiées et des droits de sûreté antérieurs dans l'état S.02.03.07.

Article 10:

Les succursales de pays tiers communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution leur rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR), leur rapport régulier au contrôleur (RSR), ainsi que la copie de la communication d'informations aux fins du contrôle de l'entreprise siège de la succursale, la synthèse de toute action significative prise par les autorités de contrôle des pays tiers concernant l'entreprise siège de la succursale et, le cas échéant, l'emplacement des autres succursales établies par la même entreprise ou qu'elle a l'intention d'établir au sein de l'Union européenne (ci-après « autres documents »), visés à l'article 2 pour la première fois pour l'exercice se terminant le 30 juin 2016 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2017, et au plus tard 14 semaines après la fin de leur exercice, sans préjudice de l'article 14 de la présente instruction.

Les succursales de pays tiers communiquent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution leur rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) et les autres documents, et leur rapport régulier au contrôleur (RSR) au moins tous les 3 ans après la première soumission mentionnée au précédent alinéa, sauf si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exige une communication annuelle selon les modalités prévues à l'article 312 du règlement délégué (UE) 2015/35.

Article 11:

Les succursales de pays tiers communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations visées aux articles 5 et 8 au plus tard 14 semaines après la fin de leur exercice, sans préjudice de l'article 15 de la présente instruction.

Article 12:

Les succursales de pays tiers communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations visées à l'article 6 au plus tard 5 semaines après la fin du trimestre concerné, sans préjudice de l'article 16 de la présente instruction.

Article 13:

Les succursales de pays tiers communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) deux semaines après son approbation.

Article 14:

À titre transitoire, pour les années 2016, 2017 et 2018, les succursales de pays tiers fournissent les informations visées à l'article 10 de la présente instruction dans les délais suivants :

- pour les informations se rapportant à l'exercice se terminant le 1^{er} janvier 2016 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2017, au plus tard 20 semaines après la fin de leur exercice ;
- pour les informations se rapportant à l'exercice se terminant le 1^{er} janvier 2017 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2018, au plus tard 18 semaines après la fin de leur exercice, et, concernant le rapport régulier au contrôleur (RSR), si sa communication est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article 10;
- pour les informations se rapportant à l'exercice se terminant le 1^{er} janvier 2018 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2019, au plus tard 16 semaines après la fin de leur exercice, et, concernant le rapport régulier au contrôleur (RSR), si sa communication est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article 10.

Article 15:

À titre transitoire, pour les années 2016, 2017 et 2018, les succursales de pays tiers fournissent les informations visées aux articles 5 et 8 de la présente instruction dans les délais suivants :

- pour les états concernant leurs opérations se rapportant à l'exercice se terminant le 30 juin 2016 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2017, au plus tard 20 semaines après la fin de leur exercice ;
- pour les états concernant leurs opérations se rapportant à l'exercice se terminant le 1^{er} janvier 2017 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2018, au plus tard 18 semaines après la fin de leur exercice ;
- pour les états concernant leurs opérations se rapportant à l'exercice se terminant le 1^{er} janvier 2018 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2019, au plus tard 16 semaines après la fin de leur exercice.

Article 16:

À titre transitoire, pour les années 2016, 2017 et 2018, les succursales de pays tiers fournissent les informations visées à l'article 7 de la présente instruction dans les délais suivants :

- pour les états concernant leurs opérations se rapportant à un trimestre se terminant le 1^{er} septembre 2016 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2017, au plus tard 8 semaines après la fin du trimestre concerné;
- pour les états concernant leurs opérations se rapportant à un trimestre se terminant le 1^{er} janvier 2017 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2018, au plus tard 7 semaines après la fin du trimestre concerné;
- pour les états concernant leurs opérations se rapportant à un trimestre se terminant le 1^{er} janvier 2018 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2019, au plus tard 6 semaines après la fin du trimestre concerné.

Article 17:

La présente instruction entre en application au lendemain de sa publication.

Paris, le 13 décembre 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance Le Président,

[Bernard DELAS]